

The Agreement was
previously published as
Senegal No. 1 (1980)
Cmnd. 8079

SENEGAL



Treaty Series No. 54 (1984)

Agreement ✓

between the Government of the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the Republic of Senegal
for the Promotion and
Protection of Investments

London, 7 May 1980

[The Agreement entered into force on 9 February 1984]

*Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
July 1984*

LONDON
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

£2.25 net

Cmnd. 9292

AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Senegal;

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows :

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement :

- (a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes :
- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares, stock and debentures of companies or interests in the property of such companies;
 - (iii) claims having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights and goodwill;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.
- (b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties or fees.
- (c) "nationals" means, in respect of either of the Contracting Parties, physical persons having the nationality of that Party according to its legislation.
- (d) "companies" means :
- (i) in respect of the United Kingdom: profit-seeking corporations, firms or associations incorporated or constituted under the law

in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;

(ii) in respect of Senegal: any private profit-seeking corporation and any public corporation concerned with industrial or commercial business, constituted under the law in force in Senegal.

(e) "territory" means:

(i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;

(ii) in respect of Senegal: Senegal.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

(1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws existing when this Agreement enters into force, shall admit such capital.

(2) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

Most-favoured-nation Provisions

(1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.

(2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Dispossession

(1) Where investments of nationals or companies of either Contracting Party are nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "dispossession") in the territory of the other Contracting Party, the Party making the dispossession shall make payment of prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investment affected immediately before the dispossession or impending dispossession became public knowledge, shall be made without delay, be effectively realisable and be freely transferable. Any measure of nationalisation or having effect equivalent to nationalisation would be carried out in conformity with international law. Any measure of expropriation or having effect equivalent to expropriation would be carried out for a public purpose related to the internal needs of the Contracting Party making the expropriation. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the dispossession, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party dispossesses of its assets a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article

are applied in order to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment

Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer of their capital and of returns resulting from it, subject to the right of each Contracting Party in exceptional financial or economic circumstances to exercise equitably and in good faith powers conferred by its laws existing when this Agreement enters into force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions in this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other benefit of any treatment, preference or privilege resulting from

- (a) any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

(1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States opened for signature at Washington on 18 March 1965⁽¹⁾ any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former. A company which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.

(1) Treaty Series No. 25 (1967), Cmnd. 3255.

If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within three months between the parties to this dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected also consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of his or its losses.

(2) Neither Contracting Party shall pursue through diplomatic channels any dispute referred to the Centre unless

- (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or
- (b) the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through diplomatic channels.

(2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.

(3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either

Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

If either Contracting Party makes payment under an indemnity it has given in respect of an investment or any part thereof in the territory of the other Contracting Party the latter Contracting Party shall recognise

- (a) the assignment, whether under law or pursuant to a legal transaction, of any right or claim from the party indemnified to the former Contracting Party (or its designated Agency), and
- (b) that the former Contracting Party (or its designated Agency) is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and enforce the claims of such a party.

The former Contracting Party (or its designated Agency) shall accordingly if it so desires be entitled to assert any such right or claim to the same extent as its predecessor in title either before a Court or tribunal in the territory of the latter Contracting Party or in any other circumstances. If the former Contracting Party acquires amounts in the lawful currency of the other Contracting Party or credits thereof by assignment under the terms of an indemnity, the former Contracting Party shall be accorded in respect thereof treatment not less favourable than that accorded to the funds of companies or nationals of the latter Contracting Party or of any third State deriving from investment activities similar to those in which the party indemnified was engaged. Such amounts and credits shall be freely available to the former Contracting Party concerned for the purpose of meeting its expenditure in the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE 11

Territorial Extension

After the entry into force of this Agreement, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an exchange of notes.

ARTICLE 12

Entry into Force

This Agreement shall enter into force after each Contracting Party has notified the other of the completion of its constitutional procedures⁽²⁾.

ARTICLE 13

Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of ten years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this 7th day of May 1980 in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

CARRINGTON

For the Government of the Republic of Senegal:

[MOUSTAPHA NIASSE]

⁽²⁾ The Agreement entered into force on 9 February 1984.

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE
BRETAGNE ET D'IRLAND DU NORD ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL POUR LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Sénégal :

Désireux de créer des conditions favorables à de plus grands investissements par des ressortissants et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un accord international tendra à encourager des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajoutera à la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Definitions

Au sens du présent Accord :

- (a) Par 'investissements', on entend des avoirs de toutes natures et notamment, bien que nullement à titre exclusif :
 - (i) biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que hypothèques, privilèges et gages;
 - (ii) valeurs, actions, et obligations de sociétés ou intérêts dans les biens desdites sociétés;
 - (iii) créances ayant une valeur financière;
 - (iv) droits de propriété intellectuelle et fonds de commerce;
 - (v) concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris concessions pour la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.
- (b) Par 'produits', on entend les montants résultant d'un investissement et notamment, bien que nullement à titre exclusif, tous profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et droits.
- (c) Par 'ressortissants', on entend à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie selon sa législation.
- (d) Par 'sociétés', on entend :
 - (i) Pour ce qui est du Royaume-Uni: les corporations, firmes et associations ayant une activité à but lucratif constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire dans lequel le présent Accord s'applique conformément aux dispositions de l'Article 11;

- (ii) Pour ce qui est du Sénégal: toute personne morale de droit privé à but lucratif et toute personne morale de droit public à caractère industriel et commercial constituée en vertu de la législation en vigueur au Sénégal.
- (e) Par 'territoire', on entend :
- (i) Pour ce qui est du Royaume-Uni: la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord et tous territoires dans lesquels le présent Accord s'applique conformément aux dispositions de l'Article 11;
 - (ii) pour ce qui est du Sénégal: le Sénégal.

ARTICLE 2

Promotions et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes encouragera les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire et créera des conditions qui y seront favorables et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses législations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, admettra lesdits capitaux.

(2) Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et sécurité absolues sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne compromettra, par des mesures discriminatoires ou excessives, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respectera tous les engagements pris par elle ayant trait à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Clause de la nation la plus favorisée

(1) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements ou produits de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou produits de ses propres ressortissants ou sociétés ou à des investissements ou produits de ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Compensations pour pertes

(1) Les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou soulèvement, sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront d'un traitement accordé par ladite Partie contractante lequel, pour ce qui est de restitution, indemnité, compensation ou autre règlement, ne sera pas moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent Article, les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui, dans l'un des cas visés au paragraphe (1), subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conséquence de

(a) la réquisition de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique;

(b) la destruction de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique laquelle ne résulte pas d'actions au feu ou n'était pas requise par les besoins de la situation,

bénéficieront de restitution ou de compensations adéquates. Les paiements effectués à cet effet seront librement transférables.

ARTICLE 5

Dépossession

(1) Au cas où les investissements de ressortissants ou sociétés de l'une et de l'autre Partie contractante seraient nationalisés, expropriés ou assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou l'expropriation (ci-dessous désignés sous le terme de "dépossession") sur le territoire de l'autre Partie contractante, la Partie qui dépossède effectuera le versement d'une indemnité effective, juste et prompte. Ladite indemnité s'élèvera à la valeur vénale desdits investissements qu'ils avaient immédiatement avant dépossession ou avant que la dépossession soit fait connu, et sera effectuée sans délai, aisément réalisable et librement transférable. Toute mesure de nationalisation ou ayant un effet équivalent à la nationalisation se ferait conformément au droit international. Toute mesure d'expropriation ou ayant un effet équivalent à l'expropriation se ferait pour cause d'utilité publique liée aux besoins intérieurs de la Partie expropriatrice. Tout ressortissant ou toute société aura droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui dépossède à un réexamen rapide de son cas et de l'évaluation de ses investissements, par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante dépossède de ses avoirs une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dont des parts appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie qui dépossède

assurera l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent Article pour garantir, à l'égard de leurs investissements, une indemnité effective, juste et prompte en faveur des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaire desdites parts.

ARTICLE 6

Repatriement des investissements

Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, et pour ce qui est de leurs investissements, le libre transfert de leurs capitaux et des produits qui en proviennent, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, dans des circonstances financières ou économiques exceptionnelles, d'exercer en toute justice et bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par ses législations lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 7

Dérogations

Les dispositions du présent Accord relatives au bénéfice d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être comprises comme constituant une obligation, pour une des Parties contractantes, d'accorder à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège que la première Partie aurait accordé en vertu de

- (a) toute union douanière ou accord international semblable existant ou futur, dont l'une ou l'autre des Parties contractantes est membre ou deviendra membre;
- (b) ou tout accord ou arrangement international ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales ou toute législation intérieure ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales.

ARTICLE 8

Renvoi auprès du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

(1) Chacune des Parties contractantes consent, par le présent acte, à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après dénommé "le Centre") en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique entre ladite Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante relatif à des investissements effectués par ledit ressortissant ou ladite société sur le

territoire de ladite Partie. Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts était détenue, avant que ledit différend ait lieu, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, sera considérée, aux fins de la Convention, au sens de l'Article 25, paragraphe (2) sous (b), de la Convention comme étant une société de l'autre Partie contractante. Si un différend s'élève et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, soit par des moyens à leur disposition ou de toute autre manière, dans ce cas si le ressortissant ou la société en question consent par écrit à ce que le différend soit soumis au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des Parties peut entamer une procédure d'arbitrage en adressant une requête à cet effet au Secrétaire Général du Centre suivant les termes des Articles 28 et 36 de la Convention. Dans le cas d'un désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée le ressortissant ou la société en question décide. La Partie contractante partie au différend ne peut, à quelque étape que ce soit de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution de la sentence arbitrale, faire opposition en raison du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité relative à sa perte, que ce soit en tout ou en partie.

(2) Les Parties contractantes ne poursuivront pas par la voie diplomatique un différend qui est l'objet d'un renvoi auprès du Centre dès lors que

- (a) le Secrétaire Général du Centre, ou un comité de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre, n'a pas décidé que ledit différend n'était pas de la compétence du Centre,
- (b) ou que l'autre Partie contractante observe et respecte toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, ledit différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas précis, de la manière suivante. Dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de désignation des deux membres.

(4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le vice-président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice qui vient troisième en ligne et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux Parties. Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au Président et les autres frais sont supportés à part égales par les Parties contractantes. Il est cependant loisible au tribunal de prononcer, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des coûts sera supportée par l'une des deux Parties, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal détermine sa propre procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes effectue un paiement conformément à une garantie donnée relative à un investissement, en tout ou en partie, sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra

- (a) la cession, que ce soit en vertu de la législation ou d'une transaction juridique, de tout droit ou créance par la partie bénéficiant de l'indemnité en faveur de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci),
- (b) et le droit de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci), en vertu d'une subrogation, d'exercer les droits et d'exécuter les créances de ladite partie bénéficiaire.

La première Partie contractante (ou l'organe nommé par celle-ci) sera donc à même, si elle le désire, de faire valoir ses droits, pour ce qui est desdits droits et créances, dans la même mesure que son prédécesseur en titre, soit devant une cour ou un tribunal sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit de toute autre manière. Si la première Partie contractante reçoit des montants dans la monnaie légale de l'autre Partie contractante ou des crédits en telle monnaie par cession selon les termes d'une garantie, la première Partie contractante bénéficiera à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les fonds de sociétés ou de ressortissants de l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers et provenant d'opérations d'investissements semblables à ceux de la partie indemnisée. Ces montants et crédits seront librement disponibles à la première Partie contractante en question en vue de régler ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Extension territoriale

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions dudit Accord peuvent être étendues à tous territoires dont le gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales selon un accord intervenu entre les Parties contractantes par l'intermédiaire d'un échange de notes.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après notification réciproque des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

ARTICLE 13

Durée et cessation

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Après quoi, il demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes le dénonce par notification écrite adressée à l'autre Partie. Etant entendu que, à l'égard des investissements effectués tant que l'Accord était en vigueur, les dispositions de l'Accord continueront à être applicables, en ce qui concerne de tels investissements, pour une période de dix ans qui suit son expiration, sans préjudice de l'application subséquente des règles du droit international général.

En foi de quoi, les sous-signés, munis des pouvoirs requis par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Londres le 7 ième jour de mai 1980 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

CARRINGTON

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

[MOUSTAPHA NIASSE]